

## RECONSTRUCTION.

Au sujet du changement effectué dans la reconstruction des murs du bassin, nous constatons que les entrepreneurs, en décembre 1884, écrivirent de la Colombie-Anglaise à leurs associés, insistant pour qu'il leur fut permis de substituer de la pierre plus grosse que celle stipulée par le contrat, et qu'ils fussent payés pour cette pierre.

Le 24 février 1885, Perley écrivit à Trutch, agent de la Puissance à la Colombie-Anglaise, disant qu'il approuvait la suggestion que la maçonnerie du bassin fût construite avec des assises plus grosses que celles exigées par le devis, pourvu qu'il n'en résultât aucune dépense extraordinaire pour la Couronne.

En avril 1885, Trutch télégraphia à Perley que ces modifications augmenteraient le coût des travaux du prix additionnel du taillage de la pierre, résultant de l'augmentation nécessaire de la largeur du lit en proportion de l'augmentation de la profondeur des assises, et Perley répondit à ce télégramme, le 20 avril, comme suit :

(Pièce "T5.") Copie.—No 13428, bassin de radoub d'Esquimalt :

" 20 avril 1885.

" MONSIEUR,—Je vous écris pour confirmer le télégramme suivant que je vous ai transmis aujourd'hui.

" Comme les modifications dans la profondeur des assises ont été demandées par les entrepreneurs pour leur propre avantage, et qu'elles n'ont pas été ordonnées par le ministère, il ne sera alloué aucune quantité extraordinaire de pierre de taille au delà des quantités spécifiées, que l'on devra suivre en faisant les estimations.

" Voici ce que je tiens à vous faire savoir par le télégramme ci-dessus. Comme les entrepreneurs ont suggéré le changement dans les dimensions de la pierre et n'ont pas reçu ordre du ministère de faire le changement, ils (les entrepreneurs) n'ont pas le droit d'être payés pour aucune pierre qu'ils fourniront en surplus.

" Si on leur permet de mettre deux assises de pierre au lieu de trois, il s'en suit qu'ils évitent l'aplanissement des lits, la pose d'une assise et le coût du ciment, en sus de l'épargne dont ils bénéficieraient à manier un moins grand nombre de pierres.

" De plus, l'emploi des pierres plus épaisses n'augmente pas l'épaisseur des murs ; en conséquence, il devra y avoir une épargne dans la pierre servant au contre-mur, et si une allocation pour une plus grande quantité de pierre de façade était accordée, une diminution dans la quantité des pierres servant au contre-mur s'en suivrait.

" Votre obéissant serviteur,

" HENRY F. PERLEY,

" *Ingénieur en chef.*

" L'Hon. J. W. TRUTCH, C.M.G.,

" Agent de la Puissance, Victoria, C.-A."

Le 4 mai, en réponse à un télégramme du 2 de M. Trutch, Perley écrit que les entrepreneurs avaient irrégulièrement demandé, à Ottawa, la permission de changer les assises de pierre, et qu'elle leur avait été accordée, et qu'aucun paiement extraordinaire ne leur serait alloué à raison du changement.

Dans sa déposition (p. 145) Perley a expliqué que cette demande fut faite au ministre personnellement et pas à lui. Le 18 mai, M. Trutch informe les entrepreneurs que le ministre avait décidé de leur permettre de se servir de pierres plus grosses, à la condition formelle qu'il ne serait fait aucun paiement extraordinaire à cet égard.

Malgré ces déclarations réitérées qu'il ne serait fait aucun paiement extraordinaire, et en contradiction de ses raisons pour n'allouer aucun surplus contenus dans sa lettre du 20 avril, Perley, à son retour d'un voyage à la Colombie-Anglaise, recommande qu'il leur soit payé un surplus, et le ministre adopte sa recommandation, et, le 28 mai 1886, il ordonne que les entrepreneurs soient payés plein mesurage pour toute la pierre qu'ils avaient mise dans le bassin, et il déclare que cet ordre doit s'appliquer spécialement à l'augmentation dans la grosseur des pierres qui avait été rendue nécessaire par le changement effectué dans la reconstruction, et que toutes pierres spéciales seraient mesurées justement et libéralement, et que leur grosseur ne devait être affectée par aucune rainure ou saillie.